



MISE EN LIGNE LE 26-06-2023

D PATR N° 23.376

Convention de don de panneaux de Jean Prouvé
avec la Hop Hop Compagnie

ENTRE

La HOP HOP COMPAGNIE

Adresse: 21 BIS RUE CORNET - 86000 POITIERS

Représenté par (nom du signataire de la convention): Mme HARDOUINEAU Lucie, Présidente de l'association Hop Hop Compagnie

Siret : 519 298 384 000 40

Code APE : 9001Z

Licence : 2-1097859

Ci-après dénommée « HOP HOP COMPAGNIE » ou « le Donataire », d'une part,

ET

La Ville de Royan

80 avenue de Pontailiac - 17205 ROYAN

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « le Donateur », d'autre part,

Ci-après désignées conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention de don (ci-après désignée « Convention ») a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville fait don à la HOP HOP COMPAGNIE de panneaux issus du Palais des Congrès de Royan conçus et réalisés par Jean Prouvé, architecte français (1901-1984).

MISE EN LIGNE LE 26-06-2023

Article 2 : Description des panneaux objet du don

Le Donateur fait don à la HOP HOP COMPAGNIE des œuvres suivantes :

- Quatre panneaux en acier et bois dont les dimensions sont les suivantes : 123 x 247 x 10 cm (cf. Annexe n°1 de la Convention).

Article 3 : Cession

Le Donateur atteste sur l'honneur, avant cession, posséder la propriété pleine et entière sur les panneaux et que, à ce titre, il peut en disposer comme il l'entend. Dès effet de la Convention, le Donateur s'engage à céder les panneaux :

- gracieusement et sans contreparties ;
- en totalité et en l'état ;
- sans conditions ;
- sans réserves sur l'usage ultérieur qui en sera fait ;

au Donataire, qui acquiert, de facto, la propriété exclusive des panneaux et en prend la gestion à sa charge.

Article 4: Exploitation, traitement, conservation

La cession matérielle des panneaux s'accompagne d'une cession totale des droits patrimoniaux, dont les droits de reproduction-numérisation et de communication-valorisation.

Lors d'éventuelles présentations des panneaux au public, l'identité du Donateur sera indiquée sous la forme suivante :

Création de Monsieur Jean Prouvé et don de La Ville de Royan à la HOP HOP COMPAGNIE , 2023

Les panneaux pourront être utilisés et modifiés dans le cadre de scénographie, d'ateliers, de spectacles, à des fins scientifiques ou pédagogiques pour des représentations collectives ou individuelles, telles que des expositions ou des colloques, à l'intérieur et à l'extérieur des emprises de la HOP HOP COMPAGNIE. Cette exploitation sera effectuée dans les limites fixées par la loi et la réglementation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle.

Les panneaux seront utilisés notamment à des fins spectaculaires (en rue ou en salle) ou de recherche (ateliers, laboratoires, expositions, etc.).

Les panneaux seront conservés dans des conditions matérielles appropriées. Il n'est pas imposé de contraintes de conservation particulières.

La mention du don de ces panneaux sera inscrite dans le rapport d'activité 2022-2023 de la HOP HOP COMPAGNIE.

Article 5 : Modalités financières

La Convention n'entraîne pas de contreparties financières entre les Parties.

Le Donataire prend à sa charge les frais de transport des panneaux.

MISE EN LIGNE LE 26-06-2023
Article 6 : Durée et renouvellement

La Convention prend effet à compter de la dernière date de signature de la Convention par l'une des Parties.

Article 7 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la Convention.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

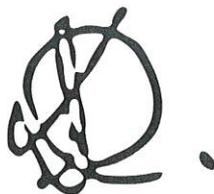
Convention établie en deux exemplaires originaux

Fait à Poitiers, le 14 juin 2023,

Pour la HOP HOP COMPAGNIE ,

La Présidente

Madame Lucie Hardouineau

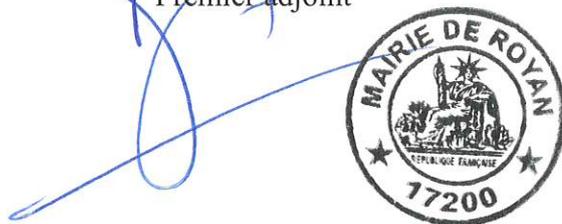


Pour le Donateur,

Pour le Maire et par délégation

Monsieur Didier SIMONNET

Premier adjoint



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 juin 2023

MISE EN LIGNE LE 26-06-2023

Annexe 1 – Panneaux de Jean Prouvé

